



Décision n° CODEP-LYO-2026-024419 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 juin 2026 autorisant Electricité de France (EDF) à modifier le plan d'urgence interne de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses (INB n°111 et 112)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants des installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5180NLSQ2530589 soumise à l'ASN par téléservice le 7 juillet 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2025-043699 du 7 juillet 2025 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2026-000786, relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification notable D5180NLSQ2530589 soumise à l'ASN par télédéclaration le 7 juillet 2025 ;

Vu le courrier de la direction du parc nucléaire d'EDF référencé D455025006018 du 29 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le plan d'urgence interne de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses pour prendre en compte les risques d'accidents induisant des effets chimiques sur les travailleurs et les riverains du site, identifiés dans l'étude des dangers conventionnels du site ;

Considérant que, par courrier du 7 juillet 2025 susvisé et complété, EDF a déposé en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable du plan d'urgence interne portant des dispositions pour intégrer la nouvelle organisation en cas d'événement toxique sur les CNPE ;

Considérant que la modification du plan d'urgence interne de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses pour intégrer une nouvelle nature de risques constitue une modification notable des installations nucléaires de la centrale,

relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses (INB n° 111 et n° 112) dans les conditions prévues par sa demande du 7 juillet 2025 susvisée, ensemble les compléments transmis le 29 décembre 2025.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, 24 juin 2026

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint**

signé par

Christophe QUINTIN